

**VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
XX-XXX**

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION ET  
L'OCCUPATION DE BÂTIMENTS AUX FINS D'UNE GARE DE TRIAGE AINSI  
QUE L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS SUR LE LOT NUMÉRO  
1 360 265 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Vu le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil municipal décrète :

**CHAPITRE I  
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au territoire formé du lot numéro 1 360 265 du cadastre du Québec.

**CHAPITRE II  
TERMINOLOGIE**

2. Aux fins du présent règlement, le terme « cour avant » signifie :

« un espace compris entre la limite avant, les limites latérales et le plan de façade le plus rapproché de la voie publique et ses prolongements ».

**CHAPITRE III  
AUTORISATIONS**

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit au chapitre I, la construction, la transformation et l'occupation de bâtiments aux fins d'une gare de triage ainsi que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

Aux fins prévues au premier alinéa, il est notamment permis de déroger à l'article 18 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) ainsi qu'aux articles 5 quant à la définition de « cour avant », 21, 34, 40, 50 à 70, 120.12.1, 129.1, 342 paragraphe 5°, 387.2.10, 442 pour l'usage « gare de triage », 534, 535, 539, 561 pour l'usage « gare de triage », 563.1, 574 et 575 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

## **CHAPITRE IV**

### **CONDITIONS**

#### **SECTION I**

##### **HAUTEUR**

4. Un équipement mécanique peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites sans respecter de retrait.

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) est requise pour l'installation d'un équipement mécanique visé au premier alinéa.

En plus des objectifs et critères énoncés à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), un équipement mécanique visé au premier alinéa doit être installé de manière à limiter sa visibilité depuis les résidences avoisinantes, et ce, afin de minimiser la dégradation du paysage urbain.

5. La hauteur en mètres d'un bâtiment peut être mesurée à la verticale, au niveau du sol à la façade du bâtiment jusqu'à son point le plus élevé.

#### **SECTION II**

##### **DENSITÉ**

6. La densité de construction minimale est de 0.

7. La densité de construction maximale est de 3.

#### **SECTION III**

##### **TAUX D'IMPLANTATION**

8. Le taux d'implantation minimal est de 0.

9. Le taux d'implantation maximal est de 30 %.

#### **SECTION IV**

##### **MARGES**

10. Un bâtiment doit être implanté à un minimum de 10 m d'une limite de propriété.

#### **SECTION V**

##### **TOITURE VÉGÉTALISÉE**

11. Le toit plat d'un bâtiment doit être pourvu d'une toiture végétalisée sur une superficie minimale de 60 %.

## **SECTION VI**

### **OCCUPATION DANS UNE COUR**

**12.** Une aire d'entreposage extérieure de conteneurs, d'équipements, de produits ou de matériaux est autorisée, à la condition d'être située à un minimum de 10 m d'une limite de propriété.

**13.** Un empilement de conteneurs à l'extérieur d'un bâtiment ne doit pas dépasser une hauteur de huit conteneurs.

## **SECTION VII**

### **AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET VERDISSEMENT**

**14.** Le terrain doit faire l'objet de la plantation et du maintien du nombre minimal d'arbres conformément à l'article 384 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), sans toutefois que ce nombre soit inférieur à 184.

Aux fins de l'article 384 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), un terrain non construit exclut une aire de chargement et de déchargement ainsi qu'une aire d'entreposage.

**15.** Aux fins de l'article 387.2.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la superficie totale du terrain exclut une aire de chargement et de déchargement ainsi qu'une aire d'entreposage extérieures.

## **SECTION VIII**

### **AFFICHAGE**

**16.** La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour l'usage « gare de triage » est de 300 m<sup>2</sup>.

## **SECTION IX**

### **STATIONNEMENT ET VOIE D'ACCÈS**

**17.** Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé est de 115 pour l'usage « gare de triage ».

**18.** La largeur maximale d'une voie d'accès est de 20 m.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITION FINALE**

**19.** Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, la démolit ou en permet la démolition, la transforme ou en permet la transformation en

contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 674 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

---